

## **Avis du CDDH sur la Recommandation 2023(2013) - *Le droit des enfants à l'intégrité physique***

**CDDH : 79<sup>e</sup> réunion – 26/29 novembre 2013 CDDH(2013)R79**

1. Le CDDH prend note de cette Recommandation et de la Résolution de l'Assemblée Parlementaire sur le droit des enfants à l'intégrité physique, toutes deux centrées sur la question des actes concernant l'intégrité physique des enfants, y compris des actes ne visant pas un but médical.

2. Le CDDH souligne que les pratiques mentionnées dans la Résolution 1952(2013) ne sont aucunement comparables : les mutilations génitales féminines, qui relèvent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui, conformément à la Convention d'Istanbul, figurent parmi les violations les plus graves des droits fondamentaux des filles et des femmes, ne peuvent pas être mises sur un pied d'égalité avec des pratiques telles que la circoncision notamment. Même si la Résolution signale qu'il y a des distinctions à faire, le CDDH note avec inquiétude que le libellé de ce texte est susceptible de porter à confusion. Il suggère en conséquence au Comité des Ministres de procéder avec la plus grande prudence à l'égard de la Recommandation et de la Résolution.

Recommandation 2023(2013)

Version finale

### **Le droit des enfants à l'intégrité physique**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1952 \(2013\)](#) sur le droit des enfants à l'intégrité physique, salue les travaux ambitieux entrepris par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'enfant, qui ont toujours suivi une démarche globale comprenant la protection des enfants, la promotion de leur développement et leur participation, en tant que principaux piliers des stratégies efficaces pour les droits de l'enfant.

2. L'Assemblée se félicite en particulier du fait que la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant mette déjà l'accent, dans ses objectifs stratégiques, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, et elle encourage vivement le Comité des Ministres à autoriser la poursuite de ces travaux selon les mêmes orientations au-delà de 2015.

3. L'Assemblée souligne néanmoins qu'une catégorie particulière de violations des droits humains contre les enfants n'est pas encore expressément visée par les politiques ou instruments juridiques européens et internationaux, à savoir les violations médicalement non justifiées de l'intégrité physique des enfants telles que décrites dans la [Résolution 1952 \(2013\)](#).

4. Dans le but de renforcer la protection des droits et du bien-être des enfants à l'échelon européen, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

4.1. à prendre pleinement en compte la question du droit des enfants à l'intégrité physique lors de l'élaboration et de l'adoption de sa nouvelle stratégie sur les droits de l'enfant en vue de sa mise

en œuvre à partir de 2015, en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de violence contre les enfants et la promotion de la participation des enfants aux décisions qui les concernent;

4.2. à examiner la possibilité d'intégrer expressément, dans les normes pertinentes du Conseil de l'Europe, le droit des enfants à l'intégrité physique ainsi que leur droit de participer à toute décision les concernant, et, dans ce but, à déterminer par une analyse approfondie dans quels instruments du Conseil de l'Europe ces droits devraient être intégrés.